REGION DE SEGOU
CERCLE DE SEGOU
****
COMMUNE RURAL DE BELLEN
****

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
****

Projet de Convention communale sur la gestion des domaines forestiers et agropastoraux de la commune de Bellen

Juin 2022

Table des matières

PREAMBULE : 3

CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION 3

CHAPITRE II : STRUCTURE DE LA MISE EN ŒUVRE 3

CHAPITRE III : DOMAINE FORESTIER ET AGROPASTORAL 5

CHAPITRE IV : PROTECTION, RESTAURATION ET GESTION 6

DES RESSOURCES FORESTIERES 6

CHAPITRE IV : GESTION DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT 9

CHAPITRE V : L'AGRO-PASTORALISME 12

CHAPITRE VI : REGLEMENTATION DE CHASSE 16

CHAPITRE VII : EXPLOITATION DES CARRIERES 17

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet FREXUS dans la commune de Bellen, la révision de la convention de gestion des espaces forestiers et agropastoraux de la commune de Bellen a été l'activité prioritaire à réaliser dans la période.
En effet, cette convention de gestion des espaces forestiers et agropastoraux de la commune de Bellen a été élaborée en 2005, elle a été établie avec l'implication des acteurs locaux (agriculteurs, éleveurs, pécheurs, forestiers ...), des services techniques déconcentrés, des collectivités et l'administration. Financée par le PACT/GTZ, elle devrait être renouvelée chaque 3 ans. Notons que le couloir de passage d'animaux balisés est long de 80 km. Les signataires de la convention ont été : le Maire de la commune, le Juge de Paix Compétence Etendue de Markala, le Préfet du cercle de Ségou, le Président de la Chambre Locale d'Agriculture du cercle de Ségou.
Dans l'ancienne convention, il était prévu pour la collectivité le payement d'une redevance (taxe sur la transhumance) de 5 000 FCFA par troupeau qui passait l'hivernage (petite transhumance) dans la commune. Les problèmes ont commencé par le refus de payement de cette redevance par certains leaders/influents de la région. Selon eux, l'existence de la redevance dans la convention serait contraire à la charte pastorale dans ses article 28 ; 37 ; 40 ; 44 ; 46. Ce qui a conduit à l'émission par l'administration d'un ordre de suspension de la convention, lors d'une rencontre, impliquant tous les acteurs concernés.

Au regard des considérations sus mentionnées, le projet FREXUS a envisagé la relecture de ladite convention en privilégiant la démarche inclusive et participative dans cette mission.

C'est dans ce cadre qu'une approche méthodologique du diagnostic a été partagée avec le Conseil régional de Ségou avant sa réalisation.

Cette nouvelle version de la convention a été élaborée en fonction des prérogatives accordées aux collectivités décentralisées par les lois N°10-028 du 12 juillet 2010 et N° 2018-036 du 27 juin 2018 et le décret N°2018-0079/PRM du 29 Janvier 2018 en matière de protection et gestion des ressources naturelles.

CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : la présente convention s'applique dans les terroirs des 12 villages de la commune qui sont : Sagala (chef-lieu de la commune**), Toïma, Chocoum**, O**uèrdé, Tountouroubana, Gawantou, N'tomono, N'godji Tourela, N'godjicoro, Daouna Tiongo, Farinicoudjan** et à toute personne désireuse d'exploiter les ressources naturelles, de s'installer ou de traverser le terroir de la commune rurale de Bellen.

CHAPITRE II : STRUCTURE DE LA MISE EN ŒUVRE

Article 2 : la structure chargée de la mise en œuvre de la convention est organisée de la manière suivante :

- les comités villageois de gestion des ressources naturelles (surveillant de la brousse), constituées surtout des chasseurs, des femmes et des jeunes

motivés et dont le chef de village sera le président d'honneur. Ceux-ci veilleront sur la bonne mise en œuvre de la convention communale au niveau de leurs villages respectifs.

- le comité communal de gestion des ressources naturelles dont la commission environnementale de la commune assure la présidence. Ce comité est composé des représentants des comités villageois. Ceux-ci se réuniront régulièrement pour le suivi de la mise en œuvre de la convention et prennent en charge tous les problèmes qui dépassent le comité villageois.

Article 3: Critères de choix des membres du comité

- ✓ Être membre d'une organisation d'exploitants (agriculture, élevage, pêche, foresterie) d'une organisation de la société civile ;
- ✓ Être résidant dans l'un des douze villages de la commune ;
- ✓ Savoir lire et écrire en bambara, arabe, ou français ;
- ✓ Être âgé de 25 à 65 ans ;
- ✓ Avoir une bonne moralité dans le village ;
- ✓ Être courtois, impartial et juste ;
- ✓ Avoir une bonne aptitude dans la communication ;
- ✓ Être une personne exemplaire dans son village.

Article 4: Rôles et responsabilités des membres des comités GRN

Doivent	**Ne doivent jamais**
Faire des tournées de contrôle en brousse Dénoncer les délinquants au chef de village Suivre et amener les pasteurs à respecter les pistes, gîtes et points d'eau matérialisés pour leur passage (Ka jateminé ké ni burtol saraw ani baganw baloyorow ani jimi yoro battolila) ; Informer les exploitants de temps en temps sur le contenu de la convention locale Tenir deux réunions par an et des rencontres ordinaires et extras ordinaires d'information/sensibilisation des acteurs Faire le compte rendu régulier des activités et réunions menées aux comités communaux. Impliquer tous les acteurs	Sanctionner les délinquants Insulter ou frapper Aller en mission sans badge ou autre insigne Aller à l'encontre de la loi Faire payer les contrevenants Saboter la convention Etre partiaux

Faire la restitution dans les villages	

Article 5: Durée de leur mandat
La durée de leur mandat est sujette à la durée de la convention qui est de trois (03) ans

Article 6: Sanctions prévues
En cas de fautes graves (insulte, parti prie, corruption, rétention des informations pour soi ou donner des fausses informations) ; le contrevenant sera révoqué de son poste sur la base d'une assemblée générale au 2/3.

CHAPITRE III : DOMAINE FORESTIER ET AGROPASTORAL

Article 7 : Dans la commune rurale de Bellen, le domaine forestier est constitué par :

- les brousses (plateaux latéritiques et leurs versants non cultivés) et les vieilles jachères de 10 ans au moins, les plantations d'arbres, les zones protégées, les ceintures vertes, les espaces boisés, les bois sacrés. Il se confond avec le domaine pastoral.

Article 8 :

Conformément à la loi 96-050 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales), le domaine agricole des collectivités territoriales en son article 15, comprend :

- les zones de culture sèche ou pluviale ;
- les zones de culture irriguée ainsi que leurs aménagements hydrauliques ;
- les zones de culture de décrue ;
- les zones de maraichage ;
- les zones d'arboriculture ;
- les jachères de moins de 10 ans.

Article 9 :
Le domaine pastoral est constitué par :

- Les plateaux latéritiques et leurs versants ;
- Les jachères de moins de 10 ans situées à plus de 1000 mètres des cultures dont les propriétaires sont obligés de protéger les jeunes plants pour éviter leur destruction par les animaux ;
- Les vieilles jachères, les points d'eau de surface, les pistes de passage et gites des animaux (article 26, loi 96-050) situés dans ces zones, identifiés et matérialisés de façon consensuelle par l'ensemble de acteurs.

Article 10 :
Les délimitations des domaines forestiers, agricole et pastoral et l'annulation de ces limites se feront par les villageois en collaboration avec l'autorité communale, la chambre locale d'agriculture, les COFO et les services techniques compétents et l'administration de la tutelle.
Chacun des actes (délimitation et annulation des limites) sera sanctionné par un procès-verbal d'acceptation signé par les parties concernées.

CHAPITRE IV : PROTECTION, RESTAURATION ET GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES

Les dispositions locales qui suivent, complètent et sont consolidées selon la loi –**N°10-028 Du 12 juillet 2010 dans son** décret n°10-387/PRM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences de valeur économique.

A. Essences forestières intégralement protégées

Article 11 : Sont intégralement protégées sur toute l'entendue du territoire national les essences forestières énumérées ci après :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
Butyrospermum paradoxum	Si	Karité
Parkia biglobosa	Néré	Néré
Adansonia digitata	Zira, sira	Baobab
Tamarindus indica	Ntomi, domi	Tamarinier
Cordyla pinnata	Dugura	Poire du cayor
Acacia senegal	Donkori, patugu	Gommier blanc
Acacia albida	Balanzan	balanzan
Elaeis guineensis	N'ten	Palmier à huile
Comnifora africana	Barakanté	
Spondias monbin	Minkon	Prumier Monbin
Fagara xantalinioîdes	Wô	Fagara
Carapa procera	Kobi	
Detarium senegalense	Tabacoumba	Detarium du sénegal

B. Essences forestières partiellement protégées

Article 12 Sont partiellement protégées sur toute l'étendue du territoire national, les essences forestières énumérées ci-après :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
Afzelia africana	Lengué	Lingué
Anogeisus leiocarpus	Ngalama	Bouleau d'afrique
Bambusa abyssinica	Bô	Bambou
Bombax costatum	Bumu	Kapokier à fleur rouge

Borassus aethiopum	Sébé	Rônier
Ceiba pentandra	Banan	Fromager
Dalbergia melanoxylon	Kolochiyiri	Faux ébène
Erytrophleum guineense	N'tali	Tali
Hyphaene thebaïca	Zimini	Doum,palmier doum
Khaya senegalensis	Jala, diala	Caïlcédrat
Prosopis africana	Guélé	-
Pterocarpus erinaceus	Gweni, goni	Vène
Raphia sudanica	Npan, Ban	Raphia

Article 13 :
Les plantes suscitées peuvent être coupées par les exploitants agricoles dont les champs les abritent si les conditions suivantes sont remplies :

- la plante a vieillie et amorcé la phase de mort naturelle (aucune trace d'actions destructrice de l'homme ne figure sur l'arbre) ;
- l'arbre ou le peuplement d'arbre a une incidence néfaste sur les cultures et leur rendement (justification agronomique) dans le champ.

C. Des essences forestières de valeur économique

Article 14 : Sur toute l'étendue du territoire national, les espèces ci-après énumérées sont classées essences forestières de valeur économique :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
Daniella oliveri	Sanan	-
Isoberlinia doka	Nchô	Sau
Diospyros mespiliformis	Sounsounfing	Ebénier d'Afrique
Mitragyna inermis	Dioun	-

Article 15 : La coupe des arbres suivants est interdite sans autorisation préalable du service des Eaux et Forêts. Il s'agit de :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Lannea microcarpa	M'pékuba
Sclerocarya birrea	N'gouna
Ziziphus mauritiana	Jujubier

Article16 :
Le comité GRN villageois informe le comité GRN communal de l'abattage de l'arbre.

Section 2 : Organisation de l'exploitation du bois et charbon

Article 17 : En référence à l'article 132 de la loi n°10 -028 du 12 juillet 2010, **t**oute exploitation du bois service de diamètre inférieur à 10 cm pour la production de bois de chauffe ou de charbon de bois à des fins commerciales ou industrielles sera déclarée aux autorités compétentes (Chef de Poste forestier).

Article 18 : En référence à l'article 135 de la loi n°10 -028 du 12 juillet 2010, quiconque fait circuler des produits forestiers sans être muni d'un titre de transport en cours de validité, est signalé par le CGRN aux autorités compétentes (Chef de Poste forestier).

Article 19 :
En application de la loi n°10 -028 du 12 juillet 2010 qui accorde un droit d'usage aux populations riveraines des massifs forestiers :
Le ramassage du bois mort est possible sans autorisation.
La coupe du bois de service est soumise à une autorisation auprès des autorités (Service des Eaux et Forêts). La demande sera adressée au Maire et est ensuite transmise au service forestier pour avis.

Article 20 :
En vue de préserver et de favoriser le renouvellement des ressources ligneuses, la commune doit pouvoir orienter les exploitants et estimer annuellement la quantité de bois à prélever par massif.

Section 3 : Cueillette et Ramassages des Fruits de la brousse

Article 21 :
Suite à la diminution progressive de certaines espèces de plantes utiles, sous la pression des chevriers et chameliers venant d'autres communes du sahel et de la Mauritanie, la cueillette de fruit à l'état immature est interdit sur toute l'étendue du territoire de la commune de bellen.il s'agit de : schii, nèrè, zira ; jujubier ,le zaban ,m'pékou, le n'tomono ; n'tomi ; koroni, zèguèni, boinè, n'tonguè ; dougoura, voukadjè, n'taman.

Article 22:
En cas de refus, les actions et poursuite sont exercées par le Directeur du service chargé des forets ou le représentant de la collectivité devant les tribunaux conjointement avec le ministère public. Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Article 23 : Le comité villageois de surveillance des ressources naturelles en collaboration avec les femmes, sont chargés de l'application des dispositions de l'article 14 sous la responsabilité du comité communal de GRN.

.

Article 24:
Les délits sont constatés et transigés par les agents assermentés du service des eaux et forêts. Les recettes sont versées au trésor public les 10% sont remis aux membres du comité de GRN villageois.

Section 4 : Le Reboisement (agroforesterie)

Article 25 :
Le reboisement étant un moyen de restauration de l'environnement, planter un arbre est désormais un devoir civique pour tout ressortissant de la commune. Pour cela la commune s'engage à mettre en place une pépinière pour faire face au reboisement.

Article 26 :
En application des dispositions de l'article 14 de la loi n°10 -028 du 12 juillet 2010, le maire en collaboration avec les chefs de villages et leurs populations, entreprendront des actions annuelles de reboisement dont les sites seront les champs et villages (journée de l'arbre dans la commune, la date sera fixée par le maire).

Article 27 :
Chaque chef de famille s'engage à planter et entretenir annuellement dans sa concession, des pieds d'espèces ligneuses ou fruitières qu'il aura librement choisies. Aussi, le village dont la cohésion sociale le permet, peut réaliser à sa demande une ou des plantations communautaires sous la responsabilité du chef de village et du comité villageois de surveillance en GRN.

Article 28 :
Les travaux de restauration et de reboisement des périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Les candidats au reboisement, pour plus de réussite, formuleront auprès du chef de village, leurs besoins en plants (nature et nombre de pieds) pendant les mois de mai et au plus tard le 30 juin de chaque année.
Le chef de village transmettra les demandes au maire au plus tard le 15 juillet.
Le maire approchera les partenaires avec les besoins des populations en plants au plus tard le 31 juillet.

Article 29 :
Afin de diminuer la pression des femmes sur les arbres dont les feuilles servent de condiments en saison sèche, la commune doit entreprendre des actions visant le développement du maraichage dans les villages.

Article 30 :
Le chef de village à travers le comité villageois de surveillance en GRN et la commission communale en GRN ; assurent la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de reboisement.

CHAPITRE IV : GESTION DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT

Selon la loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant principe de gestion de la faune et de son habitat.

Article 31 : Animaux intégralement protégés, il s'agit :

Noms français	Noms Latin	Noms Bamanan
Les mammifères		
_ Chimpanzé	Pan troglodytes	Woronin
_ Colobes	Colobus sp	Soulafin
_ Panthère ou Léopard	Panthèrea pardus	Waraninkalan
_ Guépard	Acinonyx jubatus	Kolokari
_ Chat doré	Félis aurata	Jakumawara
_ Loutres	Lutrinae	Jiwulu
_ Pangolins	Manis Spp	Kooso-kassa
_ Oryctérope	Orycteropus afer	Timba
_ Addax	Addax nasomaculatus	Dankalakule
_ Oryx algazelle	Oryx dammah	
_ Gazelle dama (biche robert)	Gazella dama	Koungo-sagajigi
_ Mouflon à manchettes	Ammotragus lervia	Togolafin
_ Damalisque	Damaliscus korrigun	Sin
_ Gazelle dorcade	Gazella dorcas	Kokunani
_ Céphalophe à flanc roux	Cephalophus rufilatus	Malikuruni
_ Hippopotame nain	Choeropsis liberiensis	Sigui
_ Buffle	Syncerus caffer	Minanjan
_ Elan de Derby	Taurotragus derbianus	Tile , namu
_ Girafe	Girafa camelopardalis	Sama
_ Eléphant	Loxodonta africana	Naasiwulu
_ Cynhyene ou Lycaon	Lycaon pictus	ma
_ Lamatin	Trichechus senegalensis	
_ Femelles d'antilopes qui ne portent pas de cornes		
LES OISEAUX		
_ Bec en sabot	Balaenicep rex	
_ Messager serpentaire	Sagittarius serpentarius	Sa- kunou
_ jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis	Ba-la_sama
_ Comatibus chevelu	Comatibus ceremite	Temu
_ Marabout	Leptoptilos orumeniferus	Duga
_ Tous les vautours et charognards	Pseudogyps africanus Aegypius monachus	Duga Duga
_Oricou	Torgos tracheliotus	
_ Aigrettes	Egratta ssp	Nkounanj
_ Cigognes	Ciconiidae spp	Banink n
_ Héron garde bœuf	Ardeola ibis	Nkunenj
_ Ombrette	Scopus umbretta	Tentan
_ Spatule	Platalea alba	
_ Tous les flamants	Phoenicopterus spp	
_ Pélicans	Pelicanus spp	Kulanjan

_ Ibis _ Grand calao d'Abyssinie _ Pintade à poitrine blanche _ Grue couronnés _Les oiseaux de proie _ Hiboux et chouettes _ Autruche **Les Reptiles** _ Tous les crocodiles	Ibis spp Bucorvus abyssinicus Agelastes meleagrides Balearica pavonina Falconiformes Strigiformes Struthio camelus Crocodylus spp	 Dib n Kami- disi j Nkuma Gingin Kono –sogonti Bama, bassa

Article 32 : Animaux partiellement protégés, il s'agit :

Nom Français	Nom Latin	Nom Bamanan
Classe. A **Mammifères** 1. Lion 2. Hippopotame 3. Hippotrague 4. Cobe défassa 5. Bubale major **Classe. B** **Mammifères** 1. Cobe de Buffon 2. Guib harnaché 3. Cobe redunca 4. Gazelle à front roux 5. Céphalophe de grime 6. Ourébi 7. Caracal 8. Serval 9. Ratel **OISEAUX** 10. Outarde arabe 11. Outarde de Denhan **REPTILES**	 Panthera Leo Hippopotamus amphibus Hippotragus equinus Kobus défassa Alcephalus buselaphus Kobus kob Tragelaphus scriptus Redunca redunca Gazella rufifrons Sysvicapra grimmia Ourebia ourébi Félis caracal Félis serval Melivora capensis Otis arabe Neotis denhami	 Waraba Mali Daj Sen-sen Tank n S n Minan Konkoro Sin Mankala Nkolonin Monokon Daam tunkaba kolonkono tunkangringo

12. Tortue d'eau douce	Cyclanorbis senegalensis Trionyx triangus	tawu, na
13. Tortue terrestre	Testudo sulcata	koorokaara

CHAPITRE V : L'AGRO-PASTORALISME

Section 1 : La gestion des domaines agricole et pastoral

Article 33:
En application de l'article 65 de la loi 01-004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali, sera puni d'un emprisonnement de un jour à dix jours et d'une amende de trois mille (3 000 FCFA) à dix-huit mille francs (18 000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque aura, en violation de la présente loi :

- occupé ou entravé une piste pastorale ou un gîte d'étape ou empiété sur leur emprise ;
- exploité contrairement aux règles admises ou pollué des ressources en eau ;
- déplacé des animaux en dehors des pistes pastorales ;
- contrevenu aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture des champs récoltés à la pâture des animaux

Le montant de l'amande sera reparti suivant les textes en vigueur.

Article 34 :

En cas de dégâts sur les cultures, la commission foncière (COFO) interviendra entre le plaignant et la victime. Un PV sera établi dans tous les cas (conciliation, ou non conciliation) pour transmission à la justice. En cas de compromis la COFO évaluera la valeur des dommages. Le montant sera payé par le propriétaire des animaux incriminés.

Article 35 :
L'installation des cultures dans le domaine pastoral est interdite.

Article 36 :
L'agriculteur qui aura occupé une piste de passage des animaux ou /et les alentours d'un point d'eau pastoral, identifiés et retenue par le village et la commune, sera tenu au paiement d'une, amande de 3000 à 18000 FCFA (article 65 de la loi 01 004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali).
Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de vingt mille à cent mille ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dégâts causes à des tierces quiconque aura :
Endommage les biens d'autrui en laissant des animaux en divagation,
Contrevenu à un calendrier de transhumance ;
.
Le montant de l'amande sera reparti suivant les textes en vigueur.

Section 2 : Protection et Gestion des Ressources Pastorales

Article 37 :
En application du décret DECRET N°06- 439 /P-RM DU 18 OCT 2006 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°01-004 DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CHARTE PASTORALE EN REPUBLIQUE DU MALI, les pasteurs, les éleveurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des espaces pastoraux: pistes pastorales, gites d'étape, points d'eau, pâturages, bourgoutières communautaires et terres salées.

Article 38:
L'utilisation des gites d'étapes et des pistes de transhumance par les troupeaux transhumants ne donne lieu à la perception d'aucune redevance de transhumance et pour les pistes locales, des servitudes respectivement 50 mètres et 25 mètres doivent être observées respectivement pour les pistes de transhumance et pour les pistes locales**.**

Article 39 : Conformément à l'article N°3 de la loi 036 du 15 juillet 2011 modifié en 2021 relative aux ressources fiscales des collectivités, chaque troupeau transhumant paiera une redevance de 5000 FCFA / séjour comme taxe de développement communal.

Article 40:
Les pasteurs ont l'obligation de surveiller et de contrôler les animaux en déplacement et de veiller au respect des biens des autres personnes.

Article 41:
Les points d'eau aménagés à des fins pastorales sont soumis à une servitude antipollution sur un rayon d'au moins 50 mètres et de pistes d'accès larges d'au moins 50 mètres.

Article 42:
Les collectivités territoriales sont chargées de l'organisation des déplacements des animaux, en collaboration avec les autorités traditionnelles, les organisations d'éleveurs ou de pasteurs, les organisations d'agriculteurs, la chambre d'agriculture, l'administration et les services techniques. Le délai de transhumance est déterminé par celles-ci, en collaboration avec les autorités coutumières les organisations d'éleveurs ou de pasteurs, les organisations d'agriculteurs, la chambre d'agriculture, l'administration et les services techniques.

Article 43:
Le début de transhumance dans la commune de Bellen commence en fin juin et se termine vers la fin de la pluviométrie d'octobre et novembre.

Article 44 :
Suite à l'impact négatif des chevriers et des chameliers sur les épineux et les balazans de la commune, tout chevrier ou chamelier désirant séjourner dans la commune est tenu d'avoir un logeur qui sera son parrain auprès du chef de village.

Article 45 :
Le chef de village, le comité villageois en GRN et le tuteur sont tenus d'expliquer aux chameliers et chevriers, les dispositions réglementaires en vigueur dans la commune concernant l'exploitation du fourrage aérien et la coupe des arbres.

Article 46 :
A titre de contribution des chevriers et chamelière transhumants aux efforts de protection et de restauration des ressources pastorales dans la commune, le paiement d'une taxe de restauration de l'environnement leur sera exigé. Le montant de la taxe est fixé à 5000FCFA par troupeau (petits ruminants et dromadaires).

Article 47 :
Dans le but d'améliorer les pratiques d'exploitation du fourrage aérien, la commune avec l'appui de ses partenaires, organisera des actions d'informations et de sensibilisation à l'intention des populations et des éleveurs.

Section 3 : Prévention et gestion des feux de brousse

Article 48 :
Les feux de brousse précoces sont autorisés dans la commune de Bellen durant le seul mois d'octobre de chaque année.

Article 49 :
Le feu de brousse est interdit sur toute l'étendue du territoire de la commune

Article 50 :
La lutte contre de feu de brousse se négociera dans le cadre de l'intercommunalité (le feu de brousse peut provenir ou atteindre les communes voisines). A cet effet, le maire négociera avec ses pairs l'application des dispositions de la convention.

Article 51 :
En dépit de l'interdiction, si un feu de brousse a lieu dans un village de la commune,

- l'obligation est faite aux populations riveraines d'éteindre ensemble le feu ;
- elles doivent ensuite rechercher ensemble l'auteur du feu.

Article 52 :
Quiconque aura par sa faute par imprudence, maladresse négligence, provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier de la commune, sera déclarée aux autorités. Est puni conformément aux dispositions en la matière.
En cas de feu de brousse provoqué volontairement, les dispositions du code forestier s'appliquent.

Section 4 : Prévention et gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs

Article 53 :
Tout propriétaire qui aura laissé son berger conduire ses animaux en dehors du domaine pastoral ou contrevenir aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture du domaine agricole à la pâture des animaux, sera tenu au paiement d'une amande

de 3000 à 18 000 FCFA , (article 65 de la loi 01004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en république du Mali).

Article 54 :
En cas de dégâts, l'article 24 de la présente convention sera appliqué.

Article 55 :
Cependant, une obligation est faite à chaque propriétaire de troupeau d'accentuer la surveillance des animaux la nuit et pendant les périodes de repos du berger lorsque le troupeau doit séjourner plus d'une semaine sur le site.
En cas de simple transite (moins d'une semaine), le troupeau doit être surveillé par au moins deux bergers qui se relayeront.

Article 56 :
Les villages de la commune qui n'ont pas de fourrières doivent adresser une demande d'autorisation de construire une fourrière, le maire autorise les villages à en construire avec l'appui technique et financier de la commune conformément aux normes requises par la loi.

Article 57 :
Tout animal ou troupeau appréhendé en divagation sera mis en fourrière. Mais avant la mise en fourrière de l'animal ou du troupeau, une commission devra procéder au décompte et établir un procès-verbal de réception pour la fourrière. La même procédure est exigée pour leur sortie.
Le propriétaire de l'animal ou du troupeau sera soumis au paiement d'une taxe de 250 FCFA par tête et par nuitée pour les bovins, asins, equins et camelins, et 100 FCFA par tête et par nuitée pour les petits ruminants.

Article 58 :
Tout animal ou troupeau ayant causé des dégâts dans les champs sera conduit dans la fourrière du village et signalé au comité GRN villageois. L'article 34 de la présente convention sera appliqué pour réparation des dégâts.
Les frais de déplacement de la commission chargée de faire le constat des dégâts, sont à la charge du ou des propriétaire(e) des animaux. Ils serviront au remboursement de la partie plaignante qui aura préfinancé l'opération.
L'équipe de constat se compose comme suit : 2 membres du comité GRN villageois ; 1 conseiller du chef de village, le chef des chasseurs du village, un agent technique (capable d'évaluer les dégâts et de rédiger un procès-verbal).

Article 59 :
Le comité villageois en GRN est tenu responsable de la gestion de la fourrière et répond de ce fait devant le comité GRN communal qui doit en garantir le fonctionnement correct.

Article 60 :
La gestion de recettes issues de ces fourrières fera l'objet de la tenue d'une comptabilité correcte conformément au manuel de procédure annexé (reçu ou factures).

Article 61 :
L'assistance aux animaux mis en fourrière (eau, aliments) incombe au comité GRN du village qui les a appréhendés.
L'assistance à l'animal en cas de maladie incombe au comité GRN communal (à travers les services d'un spécialiste en santé animale).

Article 62 :
En toute circonstance, l'obligation d'assistance (eau, nourriture et soins en cas de maladie) est accordée aux animaux dont le propriétaire n'est pas connu ou informé.

Article 63 :
Le comité GRN communal a obligation d'informer le public par communique radio diffusé pendant 5 jours en langue bambara, peul et maure, au moins 3 fois par jour, de toute saisie d'animal dans le terroir communal. Les frais qui en découlent, reposent sur le propriétaire du troupeau (qui remboursera au comité GRN qui aura pré finance). Un délai de huit jours est accordé aux propriétaires d'animaux pour les enlever ; passé ce délai le CRN communal avec l'appui des autorités communales engageront les procédures de remise des animaux à la justice de MARKALA.

Article 64 :
En cas de mort d'un animal dans la fourrière, le comité GRN communal avec l'appui du maire demande un rapport d'autopsie qui sera établi par le service compétent pour en déterminer la ou les cause(s).
S'il est constaté que l'animal est mort par de coups et blessures ou de faim et de soif, le comité GRN communal qui est sous couvert l'autorité communale est tenue responsable vis-à-vis du propriétaire. Une commission déterminera la valeur marchande actualisée de l'animal mort.
La réparation du dommage est à la charge du comité GRN communal à travers la commune.
En tout état de cause, le village concerné demeure responsable vis avis du comité GRN communal (gestion interne de la commune).

CHAPITRE VI : REGLEMENTATION DE CHASSE

Article 65 :
La pratique de la chasse pour des fins de consommation familiale est permise dans la commune. Cependant les espèces protégées par la loi n° 2018- 036 du 27 juin 2018 ne sont pas concernées par cette autorisation.

Article 66 :
Pour permettre aux espèces en voie de disparition de se reproduire : <en référence à de l'arrêté en cours pour l'ouverture de la chasse>, la chasse est fermée dans la commune du 1er juin au 15 décembre (pour la petite chasse) , du 1er mai au 31 décembre (pour la moyenne et grande chasse) et du 1er novembre au 31 juillet (pour la chasse spéciale aux oiseaux d'eau), de chaque année.

Article 67 :
L'abattage des femelles gestantes est interdit pour tout chasseur conformément aux règles traditionnelles de la confrérie des chasseurs.
Aucun chasseur ne doit abattre plus de 5 pintades par sortie de chasse.

Article 68 :
Le ramassage des jeunes tortues naines sans permis pour des fins de commerce est interdit pour une période d'un an . Le non-respect de cette disposition en traine le paiement d'une amande de 500 à 10 000 FCFA.
Article 69 :
Le non-respect des dispositions de l'article 67 entraine la saisie du gibier qui sera remis au chef des chasseurs pour gestion. Le fusil qui a servi à l'abattage du gibier sera saisi et confisqué pour une durée de 3 mois par le maire et les responsables des chasseurs.

En plus, le maire se réserve le droit de remettre les contenants aux autorités compétentes pour l'application des sanctions prévues par la loi n°2018-036 du 27juin 2018.

Article 70 :
La commune de Bellen souscrit au droit de partage des ressources fauniques avec les chasseurs venant d'ailleurs.
Cependant, constatant que l'exercice de la chasse à des fins commerciales ou sportives constitue une menace sérieuse pour le maintien de la diversité de la faune de la commune,
Tout chasseur désirant exercer son métier dans la commune, est tenu d'avoir un logeur qui sera son parrain auprès du chef des chasseurs du village et être en règle visa à vis de la règlementation en vigueur régissant la chasse au Mali.

Article 71 :
Le chef des chasseurs, le chef du village ; le comité villageois en GRN et le tuteur sont tenus d'expliquer au chasseur étranger, les dispositions réglementaires en vigueur dans la commune concernant la chasse.

Article 72 :
Il n'est fait aucune distinction entre chasseur étranger et autochtone lorsque la chasse est pratiquée dans un but commercial. Se conformer à la loi relative à la chasse commerciale

Article 73 :
A titre contribution des chasseurs aux efforts des populations de la commune pour la protection et la restauration des ressources fauniques, le paiement d'une taxe de droit de séjour et de chasse leur sera exigé. Le montant de la taxe est fixé à 2500 FCFA pour une durée de 15 jours.

CHAPITRE VII : EXPLOITATION DES CARRIERES

Article 74 :
Le ramassage des moellons et de la latérite se trouvant dans la brousse de Godji Toure la constitue un facteur de dégradation de l'environnement. En application de la loi **n°10-028 du 12 juillet 2010** dans son article 10, avant de procéder à des fouilles dans le sol, d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier des ouvrages dans le domaine forestier, toute personne

physique ou morale est tenue de prendre toutes les mesures de protection des ressources naturelles et de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

A ce titre, la commune percevra désormais une taxe mensuelle d'exploitation de carrière d'un montant de 5000 FCFA /voyage pour les camions Ben, et 25000 FCFA / mois pour les charrettes si l'activité est commerciale.

Article 75 :
Tout exploitant qui ne se conformera pas aux dispositions de l'article 74, s'expose aux sanctions suivantes :

- interdiction d'exploiter une carrière sur toute l'étendue du territoire de la commune pour une durée d'un an ;
- La saisi de produit ;
- Paiement d'une amande dont le montant varie de 25 000 à 50 000 FCFA qui sera réparti selon les textes en vigueur.

Article 76 :
Le droit d'usage reste consacré pour les populations riveraines des carrières dans la commune de Bellen.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 77 :
Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera géré par les parties à l'amiable ou par l'administration.

Article 78 :
La présente convention sera largement diffusée (document, restitution, radio) pour informer les populations de la commune et celles des communes voisines.

Article 79 :
La présente convention peut faire l'objet de modifications toutefois que l'évaluation de sa mise en œuvre révèle des insuffisances des imperfections ou en raison des mutations intervenues. Elle prend effet à partir de sa date de signature par les parties prenantes après avoir fait l'objet de délibération par le conseil communal.

Fait à Sagala, le 30 juin 2022

Pour la commune
Le Maire

Pour la préfecture
Le Préfet

REGION DE SEGOU ★ COMMUNE RURALE DE BELLEN ★ CERCLE DE SEGOU ★ REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi Le Maire

Mamourou Samaké

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION ★ REGION DE SEGOU - CERCLE DE SEGOU ★ REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi Le Préfet

DAOUDA DIARRA
MEMBRE DU CORPS PRÉFECTORAL

Désignation	Signature
Pour le village : Sagala	
Pour le village ; Toïma	
Pour le village de : N'tomono	
Pour le village de Chocoum	
Pour le village de : Tountouroubala	
Pour le village de : Gawantou	
Pour le village de : Daouna	
Pour le village de : Godji-Touréla	
Pour le village de : Godji-Coro	
Pour le village de : Ouèrdé	
Pour le village de Faranicoudjan	
Pour le village de Tiongo	
Faitière des Agriculteurs	
Faitière des Eleveurs	
Faitière des Pêcheurs	

19

ONG ID – SAHEL AFRIQUE

B.P.E 863 Tél. 20 28 92 08/76 37 91 75 Bamako/ Mali, Email : id_sahel2000@yahoo.fr chiacsogo@yaho.fr / Web : idsahel.com ; NIF : 085104507 W ; N° compte / BNDA

PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS LOCAUX DE LA COMMUNE DE BELLEN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Ségou, septembre 2022

I) CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet FREXUS dans la commune de Bellen, la convention locale de gestion des espaces forestiers et agropastoraux de la commune rurale élaborée en 2004 a fait l'objet d'une analyse diagnostique assortie d'une nouvelle convention validée en juillet 2022.

L'unanimité s'est dégagée autour de l'adoption de 74 articles de cette nouvelle convention qui sera soumise à validation par les instances supérieures.

Ainsi, afin d'assurer une application efficace et efficiente de ladite convention dans un environnement sociopolitique apaisé, des propositions d'actions de renforcement de capacités des acteurs locaux ont été identifiées lors de l'atelier de validation de ce précieux outil de planification stratégique. Au cours de cet atelier, l'application de l'outil climat dans les dialogues avec les acteurs en présence a facilité l'identification des difficultés d'exploitations des ressources naturelles et de l'application de la convention.

Un brainstorming en plénière a abouti à des propositions d'actions de renforcement de capacités pour lever les contraintes dans l'application de la convention communale de gestion des espaces forestiers et agropastoraux.

Le présent document donne une indication sur les actions retenues avec des propositions de budgets y afférentes.

II) OBJECTIF GLOBAL DU PLAN

Le but du plan d'action est de contribuer à la mise en œuvre apaisée de la convention communale de gestion des espaces forestiers et agropastoraux de la commune rurale de Bellen dans le cercle de Ségou.

Il se décline en objectifs spécifiques à savoir :

- Réaliser des sessions des sessions de renforcement des capacités sur la **Prévention et Gestion des conflits liés à la gestion des ressources naturelles**
- Organiser des actions de sensibilisation des acteurs locaux sur les thématiques identifies ;
- Restaurer 1000 Ha de massifs forestiers ;
- Aménager deux périmètres maraichers à Sagala et Gawatou ;
- Aménager 100 Ha le long des pistes pastorales avec des especes fourragères ;
- Réhabiliter 200 plaques et des balises défectueuses le long des pistes de la commune ;
- Réhabiliter la radio communautaire de Bellen ;
- Construire un parc de vaccination équipé de matériels et d'un château pour l'abreuvement des animaux à l'entrée de la bourtole à Gafantou.

III) RESULTATS ATTENDUS

Aux termes de l'exécution de ce plan de renforcement des acteurs locaux, les résultats attendus sont :

1. **Axe 1 : Renforcement de capacités :**

En matière de prévention et Gestion des conflits liés à la gestion des ressources naturelles :

- La commissions foncières communales (COFOCOM) de Bellen est suivi et accompagné dans l'établissement d'actes de transactions foncières conformes aux dispositions du code rural et gestion durable et intégrée des ressources naturelles ;
- Des commissions foncières de base (COFODEB) sont mise en place dans les villages riverains des pistes de transhumances et renforcées sur les procédures de sécurisation des ressources naturelles ainsi que l'établissement d'actes de transactions foncières conformément aux dispositions du code rural.

Axe 2 : Sensibilisation :

- Les acteurs locaux notamment les producteurs (agriculteurs, éleveurs) ont été sensibilisé sur le respect des conditions de libération des champs, la descente précoce des animaux, la gestion des conflits liés aux dégâts champêtres et la protection des espaces pastoraux et informés du contenu des messages clefs issus de l'étude de référence, du contenu des accords sociaux ;

- Les contenus des formations sur les liens entre le NEXUS Eau -Energie-Sécurité Alimentaire, changement climatique et conflits et le contenu de l'accord social issus du cadre de dialogue ont été traduites et disséminés au grand public et aux acteurs à travers les moyens de communications appropriés (radios communautaires etc.) ;

- les élus ont été impliqués dans la gestion des pistes de transhumance (bourtoles) ;

- les acteurs locaux ont été accompagnés dans la mise en œuvre de la convention, nouvelle version à travers des séances de dissémination de ladite convention.

- la restauration de 1000 hectares de massifs forestiers ;

- l'aménagement de deux 02) hectares de périmètres maraîchers à Sagala et Gawatou ;

- l'ensemencement avec des espèces fourragères des pistes pastorales sur 100 ha;

- la réhabilitation de 200 plaques et des balises défectueuses le long des pistes de la commune ;

- la réhabilitation de la radio rurale de Sagala ;

- la construction d'un parc de vaccination équipé de matériels et d'un château pour l'abreuvement des animaux à l'entrée de la bourtole à Gafantou ;

IV) STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le plan se réalisera dans une approche participative et inclusive.

La recherche de l'apaisement du climat social sera déterminante dans l'atteinte des résultats.

Afin d'assurer la pérennisation, la contribution de la commune dans la mobilisation des ressources interviendra dans la prise en charge des actions.

Un dispositif de suivi sera mis en place pour s'assurer de la bonne exécution actions planifiées.

V) CHROGRAMME DE MISE EN OEUVRE DU PLAN

ACTIONS	ANNEES DE REALISATION	
	2023	2024
la restauration de 1000 hectares de massifs forestiers ;		X
l'aménagement de deux 02) hectares de périmètres maraîchers à Sagala et Gawatou ;		X
l'ensemencement avec des espèces fourragères des pistes pastorales sur 100 ha ;	X	X
la réhabilitation de la radio rurale de Sagala ;	X	
la construction d'un parc de vaccination équipé de matériels et d'un château pour l'abreuvement des animaux à l'entrée de la bourtole à Gafantou ;	X	X
Accompagner les commissions foncières communales (COFOCOM) de la commune de Bellen sur l'établissement d'actes de transactions foncières conformes aux dispositions du code rural et gestion durable et intégrée des ressources naturelles.	X	
.Sensibilisation des légitimités sur la nécessite de mise en place de 12 commissions foncières dans les villages de la commune de Bellen	X	
Conduite de 3 ateliers de formation des membres des commissions foncières de base sur les procédures de sécurisation des ressources naturelles	X	
Atelier d'échange avec les acteurs locaux notamment les producteurs (agriculteurs, éleveurs) sur : le respect des conditions de libération des champs, la descente précoce des animaux, la gestion des conflits liés aux dégâts champêtres et la protection des espaces pastoraux ainsi que la restitution des messages issus de l'étude de référence.	X	
Tenir un atelier de formation des élus sur leur rôle dans la gestion des pistes de transhumance	X	
Traduire et disséminer au grand public et aux acteurs de la sécurité à travers les moyens de communications appropriés (radios communautaires etc.) les contenus des formations sur les liens entre le NEXUS Eau -Energie-Sécurité Alimentaire et restituer le contenu de l'accord social issu du cadre de dialogue	X	
Bornage des pistes locales de parcours d'animaux (80 km environ)	X	

VI) ESTIMATION DES COÛTS DES ACTIONS

ACTIONS	COÛTS ESTIMATIF	
	2 023	2 024
la restauration de 1000 hectares de massifs forestiers ;		11 000 000
l'aménagement de deux 02) hectares de périmètres maraîchers à Sagala et Gawatou ;	10 000 000	
l'ensemencement avec des espèces fourragères des pistes pastorales sur 100 ha ;	2 500 000	2 500 000
la réhabilitation de vingt(20) plaques et des balises défectueuses le long des pistes de la commune ;	1 000 000	
la réhabilitation de la radio rurale de Sagala ;	1 000 000	
la construction d'un parc de vaccination équipé de matériels et d'un château pour l'abreuvement des animaux à l'entrée de la bourtole à Gafantou ;		10 000 000
Accompagner les commissions foncières communales (COFOCOM) de la commune de Bellen sur l'établissement d'actes de transactions foncières conformes aux dispositions du code rural et gestion durable et intégrée des ressources naturelles.	960 000	
.Sensibilisation des légitimités sur la nécessite de mise en place de 12 commissions foncières dans les villages de la commune de Bellen	600 000	
Conduite de 3 ateliers de formation des membres des commissions foncières de base sur les procédures de sécurisation des ressources naturelles	360 000	
Atelier d'échange avec les acteurs locaux notamment les producteurs (agriculteurs, éleveurs) sur : le respect des conditions de libération des champs, la descente précoce des animaux, la gestion des conflits liés aux dégâts champêtres et la protection des espaces pastoraux ainsi que la restitution des messages issus de l'étude de référence.	726 000	
Tenir un atelier de formation des élus sur leur rôle dans la gestion des pistes de transhumance	360 000	
Traduire et disséminer au grand public et aux acteurs de la sécurité à travers les moyens de communications appropriés (radios communautaires etc.) les contenus des formations sur les liens entre le NEXUS Eau -Energie-Sécurité Alimentaire et restituer le contenu de l'accord social issu du cadre de dialogue	2 400 000	
Bornage des pistes locales de parcours d'animaux (80 km environ)	8 100 000	
COÛT PARTIEL	**28 006 000**	**23 500 000**
COÛT TOTAL	**51 506 000**	

ANNEXE : ANALYSE DES CONTRAINTES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ANALYSE DES CONTRAINTES

Acteurs en présences	Difficultés d'exploitation des ressources naturelles	Difficultés de mise en œuvre de la convention	Propositions de solutions
Eleveurs	Insuffisance de fourrage sur les lieux de pâture Insuffisance de points d'eau sur les parcours ;	Le paiement de la taxe de traversée des pistes de transhumance ; Obstruction des pistes par les champs de cultures	Ensemencement des lieux de pâture par les espèces fourragères Réalisation de points d'eau au niveau des gîtes d'étape Signer des accords sociaux fonciers avec les propriétaires terriens pour la matérialisation des pistes pastorales
Comités de gestion des ressources naturelles	Absence de documents juridiques pour les comités de gestion des ressources naturelles ; Faible équipement des membres des comités de gestion. La non maîtrise des limites de la zone d'exploitation de bois ; Manque de formation et de suivi des membres des comités de gestion des GRN ; Sites des fourrières non aménagées. .	Incompréhension entre le comité GRN et les communautés en lien avec l'application de la convention ; Non-respect des règles de gestion en matière de coupe de bois de chauffe ; Absence de badge d'identification des membres de gestion ; Mutilation des arbres par les transhumants afin de nourrir leurs animaux.	Formaliser les comités de gestion des ressources naturelles Doter les comités de gestion en Kit de travail ; Sensibiliser les usagers pour le respect des normes d'exploitation de la convention Aménager les sites des fourrières au niveau des villages
Agriculteurs /maraîchers	Sous- équipement des exploitants agricoles ; Difficultés d'approvisionnement en intrants agricoles ; Insuffisance d'espaces maraîchers collectifs aménagés.	La divagation des animaux au moment de l'installation des cultures	Respecter les délais de libération des animaux Aménagement de périmètres maraîchers
Pisciculteurs	Assèchement précoce des mares ; Difficulté d'approvisionnement en alvins ; Sous équipement des pisciculteurs	Faible implication de la pisciculture dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ancienne convention	Doter les pisciculteurs en kit complet ; Surcreuser les mares Mettre en relation les pisciculteurs avec les fournisseurs agréés en alvins ; Veiller à la participation des pisciculteurs la révision de la de la convention